



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 13 mars 2025
DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 11 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 35 courriers

Nombre total de fichiers : 46 fichiers

Le 13 mars 2025

I - Décisions expresses : 11 arrêtés préfectoraux

51240523	GIRARDOT DOMINIQUE	54240120	PICHARD AURÉLIEN
51240641	COILLIOT BENJAMIN	57240080-01	GAEC WANDERNOT
52240074-1	SCEA BRION	57240085	YUNG THOMAS
52240098	GAEC DE MOUZON	57250012	VOGEL VENCESLAS
52240108-1	PAUL-MEYER JÉRÉMY		
54240098-01	EARL AGRO TERMES		
54240109-1	DUVAL GRÉGORY		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 35 courriers

08240201	JAUQUET NICOLAS	52250001	VOINCHET MARC
08250004	LEFEVRE FRÉDÉRIC	52250002	BARROY BENOIT
08250007	SCEA CHANDAVIS	52250007	MATRAY LUCAS
08250011	EARL CARRE LETELLIER	52250013	SCEA DU SAPIN
08250012	WANLIN ÉLEVAGE DU ROSIER	54250022	SCEA JEAN MARIE BANY
08250013	MOUGIN VINCENT	54250025	GFA DES TROIS FRÈRES
08250013	MOUGIN VINCENT	54250026	GAEC LA FERME DU PETIT LOUIS
08250018	GUERIN ADRIEN		
10240333	HAMOT MARTIN	55240204	VARIN STEVEN
10250017	MIGNOT PIERRE LOUIS	55250005	ROUSSELLE SÉBASTIEN
10250020	HORIOU CHRISTOPHE	55250010	ROBINET GUILLAUME
10250023	BEAUXVALET RÉMI	57250001	DIVO GUILLAUME
10250030	PACKO PROVENCE MARIE	57250002	DIVO JEAN-MICHEL
10250035	GUYOT ÉDOUARD	57250013	EARL D'OTZWILLER
51240711	THOUARD SOPHIE	67240101	ASSOCIATION LES JARDINS DE LA MONTAGNE VERTE
51240724	DESLOGE GUILLAUME	67250102	ASSOCIATION LES JARDINS DE LA MONTAGNE VERTE
51250013	ARNOULD ROMAIN		
51250030	GROS HÉLÉNA	88240123	TASSETTI MATTHIEU
52240116	SCEA DU GRAND		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°51240523 - 1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 29 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 septembre 2024 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 09 mars 2025 par décision du 25 novembre 2024 présentée par **L'EARL GIRARDOT DOMINIQUE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LIVRY-LOUVERCY du 07 octobre 2024 au 07 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 07 octobre 2024 au 07 novembre 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur COILLIOT Benjamin** en date du 07 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation de **L'EARL GIRARDOT DOMINIQUE** demandeur :

- **L'EARL GIRARDOT Dominique** souhaite s'agrandir sur LIVRY-LOUVERCY(51). La société n'a pas de membre ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal et un ouvrier en CDI à temps plein. Elle comptabilise **3 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24ha 00a 37ca de terres.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 151 ha 68 a 37 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **50ha 56a 12ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **Monsieur COILLIOT Benjamin**, concurrent :

- **Monsieur COILLIOT Benjamin** est exploitant à titre individuel. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitations dont un qui a atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1,01 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24ha 00a 37ca de terres de **Monsieur COILLIOT Benjamin** qui met en valeur 122ha 11a 00ca.
- La surface exploitée après reprise est de 146ha 11a 37ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- La surface exploitée après reprise est de 146ha 11a 37ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **144 ha 66 a 70 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande d'agrandissement de **l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE** et la demande d'agrandissement de **Monsieur COILLIOT Benjamin** ne relèvent pas du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT ainsi que le projet d'agrandissement de **l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur COILLIOT Benjamin** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GIRARDOT DOMINIQUE est autorisée à exploiter une surface de 24ha 00a 37ca sur la commune de LIVRY-LOUVERCY.

Références cadastrales	Surface	Commune
YW21 – ZY13	24,0037 ha	LIVRY-LOUVERCY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LIVRY-LOUVERCY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51240641

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 29 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 septembre 2024 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 09 mars 2025 par décision du 25 novembre 2024 présentée par **L'EARL GIRARDOT DOMINIQUE,**
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LIVRY-LOUVERCY du 07 octobre 2024 au 07 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 07 octobre 2024 au 07 novembre 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur COILLIOT Benjamin** en date du 07 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 29 janvier 2025,

CONSIDÉRANT la situation de L'EARL GIRARDOT DOMINIQUE demandeur :

- **L'EARL GIRARDOT Dominique** souhaite s'agrandir sur LIVRY-LOUVERCY(51). La société n'a pas de membre ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal et un ouvrier en CDI à temps plein. Elle comptabilise **3 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24ha 00a 37ca de terres.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 151 ha 68 a 37 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **50ha 56a 12ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur COILLIOT Benjamin, concurrent :

- **Monsieur COILLIOT Benjamin** est exploitant à titre individuel. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitations dont un qui a atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1,01 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement de 24ha 00a 37ca de terres de **Monsieur COILLIOT Benjamin** qui met en valeur 122ha 11a 00ca.
- La surface exploitée après reprise est de 146ha 11a 37ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **144 ha 66 a 70 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande d'agrandissement de **l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE** et la demande d'agrandissement de **Monsieur COILLIOT Benjamin** ne relèvent pas du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT ainsi que le projet d'agrandissement de **Monsieur COILLIOT Benjamin** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur COILLIOT Benjamin n'est pas autorisé à exploiter une surface de 24ha 00a 37ca sur la commune de LIVRY-LOUVERCY.

Références cadastrales	Surface	Commune
YW21 – ZY13	24,0037 ha	LIVRY-LOUVERCY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

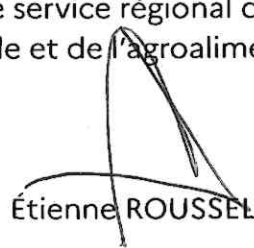
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LIVRY-LOUVERCY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240074-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de l'instruction n°52240074 du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 novembre 2024 présentée par **Nicolas BRION** représentant la **SCEA BRION**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bricon, Châteauvillain, Cirfontaines-en-Azois, Laferté-sur-Aube, Orges, Pont-la-Ville, Richebourg, Semoutiers-Montsaon du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 novembre 2024 au 18 décembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **MM Ugo et Guy LAGORCE** (société en constitution) en date du 16 décembre 2024, non soumis à autorisation, informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Nicolas BRION (SCEA BRION) :

- **M. Nicolas BRION** est unique associé exploitant de la **SCEA BRION**. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et est exploitant à titre principal. Il n'emploie aucun salarié en CDI sur l'exploitation. La société compte donc **1 UTA**.
- **M. Nicolas BRION** s'installe sur la **SCEA BRION** qui exploite actuellement 275,8273 ha. Il souhaite également reprendre des surfaces à hauteur de 21,3147 ha. La surface après projet est donc de 297,142 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 297,142.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal dans une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la société civile agricole en constitution de MM Ugo et Guy LAGORCE non soumise à autorisation :

- **MM Ugo et Guy LAGORCE** sont associés exploitants à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **2 UTA**.
- **M. Guy LAGORCE** exploite actuellement 111,17 ha en individuel. **M. Ugo LAGORCE** s'installe à titre principal dans la société en constitution, qui vise à reprendre 65,69 ha supplémentaires. La surface après projet est donc de 176,76 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 88,38.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal dans une exploitation située au-dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande d'installation à titre principal dans une exploitation de **MM Ugo et Guy LAGORCE** est prioritaire sur celle de **Nicolas BRION** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

Nicolas BRION n'est pas autorisé à exploiter une surface de 21,3147 ha sur les communes de Pont-la-Ville et Bricon.

Communes	Surfaces (ha)	Références	Propriétaires
Bricon	0,5	ZK 22	BRION Frédéric
	6,5518	ZI 17	RICHARD Guy
Pont-la-Ville	7,9	ZK 43, ZN 62	RICHARD René
	6,3629	ZI 26	BITOT Odile

Article 2

Nicolas BRION est autorisé à exploiter une surface de 275,8273 ha sur les communes de Châteauvillain, Cirfontaines-en-Azois, Laferté-sur-Aube, Orges, Pont-la-Ville, Richebourg et Semoutiers-Montsaon.

Communes	Surfaces (ha)	Références	Propriétaires
Châteauvillain	3,7730	(192) ZA 28, (192) ZL 18	GFA Brion
	0,1450	(192) ZB 67, (192) ZB 68	Indivision BOUDE
Cirfontaines-en-Azois	4,2500	YA 19, YA 20	BRION Frédéric
	6,6960	YA 05	Indivision BOUDE
	2,9340	YA 06	BOUDE Patrick
Laferté-sur-Aube	17,3920	YB 11, YB 12	BOUDE Patrick
	12,9800	YB 01, YB 13	BOUDE Jean-Pierre
	5,3600	YB 02	BOUDE Serge
	8,4040	YB 14, YB 15	BOUDE Nicole et BOUDE Fabrice
	5,4466	YB 16	BOUDE Eric
Orges	0,0366	AI 408	BOUDE Eric
	0,2307	AI 371, AI 407	JANNIN Guy
	0,1649	AI 395	REGNAULT Jean
	3,6218	AI 368, AI 369, AI 370, AI 372, AI 373, AI 394	BOUDE Nicole et BOUDE Eric
Pont-la-Ville	37,2903	ZK 09, ZK 10, ZK 11, ZL 21, ZM 11, ZM 14, ZM 15, ZM 94, ZO 19	GFA Brion
	13,6526	ZI 09, ZI 34, ZI 44, ZK 69, ZK 73, ZK 74, ZM 68, ZN 48	Commune de Pont-la-Ville
	8,0427	ZK 04, ZL 25, ZL 116, ZL 118, ZM 10, ZM 38, ZM 92, ZN 74, ZO 16, ZO 27, ZO 28	BRION Frédéric
	16,0560	ZI 07, ZK 70, ZL 45, ZL 113, ZM 35, ZM 40, ZN 13, ZN 49, ZN 82	Indivision BOUDE
	9,8810	ZI 17, ZL 81, ZL 114	BOUDE Patrick
	4,8700	ZL 74	BOUDE Jean-Pierre
	12,7500	ZI 18, ZL 82	BOUDE Serge
	2,0250	ZL 23, ZL 24, ZO 15, ZN 36	RINCK Bernadette
Pont-la-Ville	0,7210	ZL 22, ZL 117	RINCK Gabriel et RINCK Bernadette
	5,0227	OC 243, OC 244	REMY Brigitte et BLANC Francine
	0,1530	ZL 108, ZL 109	RICHARD René

	17,2526	ZK 67, ZM 34, ZM 50, ZN 50, ZN 73, ZN 76, ZN 107, ZN 108, ZK 66, ZM 36, ZM 49, ZN 12, ZN 27	Indivision REGNAULT
	2,6380	ZL 42, ZL 43	RICHARD Guy
	1,4597	ZK 65, ZL 36	ROBIN Françoise et TILQUIN Nicolas
	1,5350	ZI 06, ZM 39	WAEBER Sylvan
	4,0000	ZK 33	WAEBER Jacques
	0,2000	ZL 112	WAEBER Claude
	4,0270	ZI 05	Indivision WAEBER
	2,6300	OD 1149, OD 1150, ZM 41, ZM 42	Indivision BOUDE
Richebourg	25,1529	ZA 21	GFA Brion
	10,7880	ZA 23	BRION Frédéric
Semoutiers- Montsaon	12,8702	YC 93, YE 04	Département de la Haute-Marne
	11,3750	ZO 02, ZO 03, ZO 05, ZO 30, ZO 36, ZO 41, ZR 04	GFA Brion

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Bricon, Châteauvillain, Cirfontaines-en-Azois, Laferté-sur-Aube, Orges, Pont-la-Ville, Richebourg et Semoutiers-Montsaon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240098

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24 juillet 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 décembre 2024 présentée par le **GAEC DU MOUZON**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Sommerécourt et Vaudrecourt du 12 décembre 2024 au 12 janvier 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 décembre 2024 au 12 janvier 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Jérémy ROBERT (EARL ROBERT)**, non soumis à autorisation, en date du 04 décembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU MOUZON :

- Le **GAEC DU MOUZON** est constitué de trois associés exploitants, **MM Émilien, Eric et Olivier ROGUE**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite et sont exploitants à titre principal. La société emploie 5 salariés en CDI, à temps plein et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, par le biais d'un groupement d'employeur. Elle compte donc **5 UTA**, considérant la limite maximale de 2 UTA salariées en CDI fixée dans le SDREA Grand Est.
- Le **GAEC DU MOUZON** exploite actuellement 770,53 ha. Un congé reprise lui a été notifié sur 25,48 ha à échéance du 31 décembre 2025. Il souhaite également reprendre des surfaces à hauteur de 32,7152 ha. La surface après projet est donc de 777,7652 ha.
- Le **ratio SAU/UTA est égal à 155,553**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jérémy ROBERT (EARL ROBERT) :

- **M. Jérémy ROBERT** est l'unique associé exploitant de **L'EARL ROBERT**. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et est exploitant à titre principal. La société décompte un unique salarié en CDI à 30 % et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. **L'EARL ROBERT** compte donc **1,3 UTA**.

• **M. Jérémy ROBERT** s'installe dans la structure, avec un projet de reprise de 18,4148 ha supplémentaires. L'exploitation met en valeur 125,6522 ha à l'état initial. La SAU après reprise est de 144,0670 ha.

• **Le ratio SAU/UTA est égal à 110,82.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal dans une exploitation située au-dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande d'agrandissement du **GAEC DU MOUZON** n'est pas prioritaire sur la demande d'installation à titre principal dans une exploitation de **Jérémy ROBERT** au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

Le GAEC DU MOUZON n'est pas autorisé à exploiter une surface de 10,55 ha sur la commune de Sommerécourt.

Communes	Surfaces (ha)	Références	Propriétaires
Sommerécourt	0,69	ZA 27	Laurent MOLARD
	1,03	ZA 30	Germaine HENRIOT
	1,62	ZE 32	Germaine HENRIOT
	7,21	ZE 33	Christian MOLARD

Article 2

Le GAEC DU MOUZON est autorisé à exploiter une surface de 22,25 ha sur les communes de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Sommerécourt et Vaudrecourt :

Commune	Superficie (ha)	Référence cadastrale	Propriétaire
Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	4,993 ha	351 YA 23, 351 ZD 19, 351 ZD 20	MOLARD Laurent
Sommerécourt	0,3628 ha	ZA 29	HENRIOT Gilbert
	12,67 ha	ZA 26, ZA 28, ZE 13, ZE 14, ZE 15, ZE 16, ZE 38	MOLARD Laurent
Vaudrecourt	0,662 ha	ZA 63	BARBIER Guy
	3,569 ha	ZA 64, ZA 65, ZA 104	MOLARD Laurent

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Sommerécourt et Vaudrecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240108-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24 juillet 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 février 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°52240108 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Jérémie PAUL-MEYER** au 12 mai 2025 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux 52240029-1 et 52240046-1 du 25 septembre 2024 accordant une autorisation d'exploiter au **GAEC DES VALLOTS** et à **l'EARL DU VERT COTEAU** ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES VALLOTS** et enregistrée complète le 14 avril 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Brottes et Chaumont du 30 avril 2024 au 31 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 25 avril 2024 au 31 mai 2024,
- la demande concurrente totale déposée par **l'EARL DU VERT COTEAU** en date du 13 mai 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle et successive à la date de publicité déposée par **M. Jérémie PAUL-MEYER** en date du 12 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/ UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DES VALLOTS :

- **MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT** sont les deux associés exploitant du **GAEC DES VALLOTS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- La société exploite une surface de 447,47 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 114,23 ha. La surface après projet est donc de 561,7 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 280,85.**
- Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du premier concurrent, l'EARL DU VERT COTEAU :

- **M Thomas PARDOENS** est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son projet est de s'installer à titre principal au sein de **l'EARL DU VERT COTEAU**, dans laquelle il serait associé unique. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- **M PARDOENS** exploite une surface de 114,66 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 114,23 ha. La surface après projet est donc de 228,89 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 228,89.**
- **M. PARDOENS** n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du second concurrent, M. JÉRÉMIE PAUL-MEYER :

- **M. Jérémie PAUL-MEYER** est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. Son exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.
- **M. Jérémie PAUL-MEYER** exploite une surface de 0,6590 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 24,5920 ha. La surface après projet est donc de 25,2510 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 50,50.**
- **M. Jérémie PAUL-MEYER** est le fils de **Mme Eveline MEYER**, nue-propriétaire de la parcelle.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Le projet d'agrandissement de **M. Jérémie PAUL-MEYER** est d'un rang de priorité supérieur aux agrandissements du **GAEC DES VALLOTS** et de **l'EARL DU VERT COTEAU**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Jérémie PAUL-MEYER est autorisé à exploiter une surface de 24,59 ha sur la commune de Chaumont (Brottes).

Communes	Surfaces (ha)	Références	Propriétaires
CHAUMONT (BROTTE)	24,5920	78 OC 840	Eveline MEYER (nue-propriétaire) Elsy MEYER (usufruitière)

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

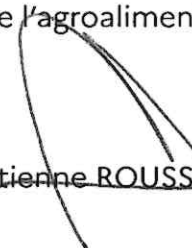
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chaumont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0098-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 30 janvier 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **L'EARL AGRO TERMES**, représentée par **Monsieur CHRÉTIEN Robin** – à TREMBLECOURT-54385, enregistrée le 04 octobre 2024 et complète le 16 octobre 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 16 avril 2025 par la décision n°54-24-0098 du 08 janvier 2025, concernant la reprise de 6 ha 80 a 50 ca situés sur la commune de TREMBLECOURT-54385 (parcelles ZD 067(partie)-069), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de TREMBLECOURT du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur PICHARD Aurélien** à TREMBLECOURT-54385, enregistrée le 09 décembre 2024 et complète le 06 janvier 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son installation,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de L'EARL AGRO TERMES :

- **L'EARL AGRO TERMES** est composée de **Monsieur CHRÉTIEN Robin**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de deux salariés en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, **Messieurs MANSION Théo** et **SEGAULT Damien**. La société comptabilise donc **2,5 UTA**.
- **L'EARL AGRO TERMES** exploite une surface de 344 ha 81 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 80 a 50. La surface après projet est donc de 351 ha 61 a 50 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **140 ha 64 a 60 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est situé entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PICHARD Aurélien :

- **Monsieur PICHARD Aurélien** a pour projet de s'installer avec les aides à titre principal (exploitation céréalière). Sa demande porte sur 6 ha 80 a 50 ca.
- **Monsieur PICHARD Aurélien** dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 10 janvier 2025.
- Au jour du dépôt de sa demande, **Monsieur PICHARD Aurélien** ne bénéficiait pas des aides à l'installation et ne justifiait pas de la capacité professionnelle, tel que prévu par l'article D. 343-4, 4° du code rural et de la pêche maritime (absence de Plan de Professionnalisation Personnalisé validé).
Pour ce motif, l'installation ne peut pas être considérée comme une installation aidée.
- Au vu du dossier et des éléments complémentaires apportés par **Monsieur PICHARD Aurélien**, aucune autre surface ne peut être comptabilisée en plus des 6 ha 80 a 50 ca de terres faisant l'objet de la demande.
Considérant cette surface et les productions envisagées, l'installation ne peut pas être considérée comme étant à titre principal.
- L'exploitation sera ainsi composée de **Monsieur PICHARD Aurélien**, agriculteur à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilisera donc **0,5 UTA**.
- Les revenus extra-agricoles de **Monsieur PICHARD Aurélien** excèdent le seuil prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Les biens objet de la demande sont donc soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **13 ha 61 a 00 ca**.
- Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **l'EARL AGRO TERMES** et de **Monsieur PICHARD Aurélien** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL AGRO TERMES est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3),
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur PICHARD Aurélien est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation des critères secondaires, **justifiés à la date de la décision**, permet de départager les candidatures.

Le projet d'agrandissement de **L'EARL AGRO TERMES** est prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur PICHARD Aurélien** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL AGRO TERMES représenté par **Monsieur CHRETIEN Robin** – à TREMBLECOURT-54385 est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 80 a 50 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZD 067(partie)	3 ha 82 a 00 ca	TREMBLECOURT	ZD 069	2 ha 98 a 50 ca	TREMBLECOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TREMBLECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0109-01
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 30 janvier 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DUVAL Grégory** à CIREY SUR VEZOUZE-54480, enregistrée le 17 octobre 2024 et complète le 21 octobre 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 21 avril 2025 par la décision n° 54-24-0109 du 08 janvier 2025, concernant la reprise de 38 ha 10 a 78 ca situées sur la commune de CIREY SUR VEZOUZE-54480 (parcelles AL 001-002-019 – BK 001-002-018-034-038-039-040-041-054 – BL 082-083), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CIREY SUR VEZOUZE du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DE LA VIEILLE COTE** à VERDENAL-54450 en date du 10 décembre 2024 informant l'administration de son opposition en tant que preneur en place des parcelles AL 001-002-019 – BK 001-002-018-034-039-040-041-054 – BL 082 sur la commune de CIREY SUR VEZOUZE-54480,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUVAL Grégory :

- Le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre principal et sans les aides de l'État de **Monsieur DUVAL Grégory**,
- L'exploitation sera composée de **Monsieur DUVAL Grégory**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La demande d'installation porte sur 38 ha 10 a 78 ca auquel s'ajoute 35 ha 84 a 31 ca provenant de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter (n° 54-24-0088 et 54-24-0119)
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **73 ha 95 a 09 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA VIEILLE COTE :

- **Le GAEC DE LA VIEILLE COTE** est composé de **Monsieur STOCK Gérard**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame STOCK Emmanuelle**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Monsieur GAULARD Jean-François**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de deux salariés en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite, **Messieurs BURGEL Nicolas** et **PELERIN Rayan**. La société comptabilise donc **4,5 UTA**.
- **Le GAEC DE LA VIEILLE COTE** exploite une surface de 256 ha 23 a 00 ca avant l'opération.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **56 ha 94 a 00 ca**.
- **Madame STOCK Emmanuelle** est le preneur en place des parcelles objet de la demande (bail en date du 15 février 2015) et le bien a été mis à disposition du **GAEC DE LA VIEILLE COTE**. La société est en règle avec le contrôle des structures.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de **Monsieur DUVAL Grégory** et du **GAEC DE LA VIEILLE COTE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Monsieur DUVAL Grégory est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture élevage)
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré.

Ce critère s'applique également aux associés d'une personne morale

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Le **GAEC DE LA VIEILLE COTE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, permet de départager les candidatures.

Le projet d'installation de **Monsieur DUVAL Grégory** n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place du **GAEC DE LA VIEILLE COTE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur DUVAL Grégory à CIREY SUR VEZOUZE-54480 n'est pas autorisé à exploiter une surface de **37 ha 38 a 14 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune	Référence cadastrale	Surface	Commune
AL 001	0 ha 13 a 75 ca	CIREY SUR VEZOUZE	BK 034	1 ha 87 a 88 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AL 002	11 ha 55 a 85 ca	CIREY SUR VEZOUZE	BK 039	0 ha 54 a 36 ca	CIREY SUR VEZOUZE

AL 019	3 ha 11 a 36 ca	CIREY SUR VEZOUZE	BK 040	6 ha 75 a 15 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 001	1 ha 25 a 11 ca	CIREY SUR VEZOUZE	BK 041	2 ha 34 28 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 002	3 ha 27 a 43 ca	CIREY SUR VEZOUZE	BK 054	1 ha 57 a 89 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 018	3 ha 92 a 80 ca	CIREY SUR VEZOUZE	BL 082	1 ha 02 a 28 ca	CIREY SUR VEZOUZE

Monsieur DUVAL Grégory à CIREY SUR VEZOUZE-54480 est autorisé à exploiter une surface de **0 ha 72 a 64 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune	Référence cadastrale	Surface	Commune
BL 083	0 ha 05 a 96 ca	CIREY SUR VEZOUZE	BK 038	0 ha 66 a 68 ca	CIREY SUR VEZOUZE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CIREY SUR VEZOUZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0120

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 30 janvier 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **L'EARL AGRO TERMES**, représentée par **Monsieur CHRÉTIEN Robin** – à TREMBLECOURT-54385, enregistrée le 04 octobre 2024 et complète le 16 octobre 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 16 avril 2025 par la décision n°54-24-0098 du 08 janvier 2025, concernant la reprise de 6 ha 80 a 50 ca situés sur la commune de TREMBLECOURT-54385 (parcelles ZD 067(partie)-069), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de TREMBLECOURT du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur PICHARD Aurélien** à TREMBLECOURT-54385, enregistrée le 09 décembre 2024 et complète le 06 janvier 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son installation,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de L'EARL AGRO TERMES :

- **L'EARL AGRO TERMES** est composée de **Monsieur CHRÉTIEN Robin**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de deux salariés en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, **Messieurs MANSION Théo** et **SEGAULT Damien**. La société comptabilise donc **2,5 UTA**.
- **L'EARL AGRO TERMES** exploite une surface de 344 ha 81 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 80 a 50. La surface après projet est donc de 351 ha 61 a 50 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **140 ha 64 a 60 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est situé entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PICHARD Aurélien :

- **Monsieur PICHARD Aurélien** a pour projet de s'installer avec les aides à titre principal (exploitation céréalière). Sa demande porte sur 6 ha 80 a 50 ca.
- **Monsieur PICHARD Aurélien** dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 10 janvier 2025.
- Au jour du dépôt de sa demande, **Monsieur PICHARD Aurélien** ne bénéficiait pas des aides à l'installation et ne justifiait pas de la capacité professionnelle, tel que prévu par l'article D. 343-4, 4° du code rural et de la pêche maritime (absence de Plan de Professionnalisation Personnalisé validé).
Pour ce motif, l'installation ne peut pas être considérée comme une installation aidée.
- Au vu du dossier et des éléments complémentaires apportés par **Monsieur PICHARD Aurélien**, aucune autre surface ne peut être comptabilisée en plus des 6 ha 80 a 50 ca de terres faisant l'objet de la demande.
Considérant cette surface et les productions envisagées, l'installation ne peut pas être considérée comme étant à titre principal.
- L'exploitation sera ainsi composée de **Monsieur PICHARD Aurélien**, agriculteur à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilisera donc **0,5 UTA**.
- Les revenus extra-agricoles de **Monsieur PICHARD Aurélien** excèdent le seuil prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Les biens objet de la demande sont donc soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **13 ha 61 a 00 ca**.
- Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **l'EARL AGRO TERMES** et de **Monsieur PICHARD Aurélien** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL AGRO TERMES est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur PICHARD Aurélien est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation des critères secondaires, **justifiés à la date de la décision**, permet de départager les candidatures.

Le projet d'installation de **Monsieur PICHARD Aurélien** n'est pas prioritaire sur l'agrandissement de **l'EARL AGRO TERMES** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur PICHARD Aurélien à TREMBLECOURT-54385 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 6 ha 80 a 50 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
ZD 067(partie)	3 ha 82 a 00 ca	TREMBLECOURT	ZD 069	2 ha 98 a 50 ca	TREMBLECOURT

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TREMBLECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240080-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2024, présentée par le **GAEC WANDERNOT** (représenté par **MM. Gérard et Martin WANDERNOT**), et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 2 juin 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de SCHWERDORFF du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Guillaume DIVO** en date du 07 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Jean-Marie DIVO** en date du 07 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par **l'EARL D'OTWILLER**, (représentée par **M. Daniel EHL**) en date du 09 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC WANDERNOT**, représenté par **MM. Gérard et Martin WANDERNOT** :

Le **GAEC WANDERNOT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

Le **GAEC** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Gérard et Martin WANDERNOT** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC** exploite une surface de 330 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,78 ha. La surface après projet est de 334,78 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **167,39 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Guillaume DIVO :

M. Guillaume DIVO n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole,

M. Guillaume DIVO est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte **2,5 UTA, M. DIVO** et 2 salariés en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

M. Guillaume DIVO exploite une surface de 103,04 ha avant l'opération. Sa demande porte uniquement sur la section 10, parcelles 18à20+135 d'une superficie de 3ha08a22, car ces parcelles sont accolées à son siège d'exploitation. L'agrandissement portant sur 3ha08a22, la surface après projet passerait à 106,12 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **42,44 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Michel DIVO :

M. Jean-Michel DIVO n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole,

M. Jean-Michel DIVO est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc **1 UTA**,

M. Jean-Michel DIVO exploite une surface de 80,15 ha avant l'opération. Sa demande porte uniquement sur la section 10, parcelles 18à20+135 d'une superficie de 3ha08a22. La surface après projet passerait donc à 83,23 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **83,23 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL d'OTZWILLER, représentée par M. Daniel EHL :

L'EARL D'OTZWILLER n'est pas soumise au contrôle des structures, car **M. Ehl** a la capacité professionnelle, et la superficie de l'exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Daniel Ehl**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **1 UTA**,

L'EARL exploite une surface de 108,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,78 ha. La surface après projet est de 113,49 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **113,49 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes du GAEC WANDERNOT et de **L'EARL d'OTZWILLER** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE. Les demandes de **MM. Guillaume et Jean-Michel DIVO** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Le projet d'agrandissement du **GAEC WANDERNOT** relève d'un **rang de priorité inférieur** au projet d'agrandissement de **MM. Guillaume DIVO et Jean-Michel DIVO** sur la section **n°10, parcelles 18à20+135**, au regard du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC WANDERNOT** et de **L'EARL D'OTZWILLER** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC WANDERNOT** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **L'EARL d'OTZWILLER** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'EARL comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC WANDERNOT** est **prioritaire** sur le projet d'agrandissement de **L'EARL d'OTZWILLER** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

LE **GAEC WANDERNOT** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **3ha08a22** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.10 p.18à20+135	3ha08a22ca	SCHWERDORFF

Article 2

LE **GAEC WANDERNOT** est autorisé à exploiter une surface de **1ha69a89** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.04 p.47 S.07 p.42	1ha69a89ca	SCHWERDORFF

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SCHWERDORFF, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2024 présentée par le **M. Thomas JUNG** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LENGELSHEIM, NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE, SCHORBACH et VOLMUNSTER du 9 décembre 2024 au 9 janvier 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 9 décembre 2024 au 9 janvier 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Venceslas VOGEL** en date du 9 janvier 2025, complétée le 14 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- le mail de **M. Thomas JUNG**, réceptionné le 13 janvier 2025, modifiant la superficie demandée en supprimant certaines parcelles de sa demande initiale ;

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle C**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Thomas JUNG :

M. Thomas JUNG est soumis au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 75 ha.

M. Thomas JUNG souhaite s'installer, avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il a un PPP validé le 23 décembre 2024 et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Thomas JUNG s'installe en individuel sur une superficie, après modification de sa superficie, de 119ha37a56 et l'exploitation comptera **1 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **119,37 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Venceslas VOGEL :

M. Venceslas VOGEL est soumis au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 75 ha.

M. Venceslas VOGEL souhaite s'installer, avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il a un PPP validé le 3 mai 2024 et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Venceslas VOGEL s'installe en individuel sur une superficie de 119ha23a80 et l'exploitation comptera **1 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **119,23 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de **MM. Thomas JUNG** et **Venceslas VOGEL** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **MM. Thomas JUNG** et **Venceslas VOGEL** sont classées au **rang de priorité 1** et justifient chacun des mêmes critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est et listés ci-dessous :

- Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes agriculteur (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation a le ratio SAU / UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha /UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Thomas JUNG est autorisé à exploiter une surface de 119ha37a56 sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
S.E p.64 ; S.I p.11 ; S.M p.3à14+17à19+29à32+35+36+38+42+49 ; S.N p.2+3+5+33+44à46+48+55+60+61+63+79à82+84+85+88+91+105+118+120+125+126+133à142+144+145+151+153+154+156+157+159+161+163à168+171+177+178+182à184+337+349+377+379	16ha52a45	LENGELSHEIM
S.O1 p.5+45à49+56 ; S.O2 p.15 ; S.O3 p.4+6+10+53 ; S.C p.18+19+21+48+50+70à72+74+76à78+94à96+102+113 ; S.D p.4+6+7+13+14+16+18+20à23+25à29+32à35+38à45+47+55à59+63+64+66à68+73à75+77+78+85à88+90+92+104à106 ; S.E p.18+20+22à24+26+42+46+57+63+64+66à69+71+72+74+86à89+99+101à105 ; S.H p.12à17+19à21+24+26+28+39+46à49+53+56+58+63+64+67+80+85+86 ; S.I p.7+14+20+22+41+42+52+53+55+56+63+67+80+86+94+97+99+101+102+104 ; S.K p.3+9+16+21+23+26+29+32+38+39+41+43à45+47+50à54+56à60+71+75+82+83+85+86+91+103+134+137+143+147+150+151 ; S.L p.15+16+49à54+56+57+63à65 ; S.M p.32+34à37+48+53+55+57+59+63+74+77+78+80+81 ; S.N p.6+37+38+42+45+46 ; S.O p.5+6+42+51+64+65+79+88 ; S.P p.3+22+37+42+43+46à50+52+56+57+59à63+85+94+95+106 S.C p.814+815+817à821+823+825+826+886à888+890+1254+1259à1268+1270+1280à1287+1289à1294+1296à1312+1314à1320+1322à1336+1339+1355à1357+1364à1366+1368+1370+1376+1380+1382+1383+1388à1394+1507à1514+1516à1520+1522à1524+1527à1529+1625+1675+1762à1765+1770+1771+1792+1794+1811+	72ha71a06	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE

1816à1819+1842+1867+1882+1898+1907 ; S.D p.1224+1233	20ha57a25	SCHORBACH
S.40 p.62+65 ; S.41 p.110+136+141	9ha56a80	VOLMUNSTER

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LENGELSHEIM, NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE, SCHORBACH et VOLMUNSTER, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57250012

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2024 présentée par le **M. Thomas JUNG** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LENGELSHEIM, NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE, SCHORBACH et VOLMUNSTER du 9 décembre 2024 au 9 janvier 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 9 décembre 2024 au 9 janvier 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Venceslas VOGEL** en date du 9 janvier 2025, complétée le 14 janvier 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- le mail de **M. Thomas JUNG**, réceptionné le 13 janvier 2025, modifiant la superficie demandée en supprimant certaines parcelles de sa demande initiale ;

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle C**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Thomas JUNG :

M. Thomas JUNG est soumis au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 75 ha.

M. Thomas JUNG souhaite s'installer, avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il a un PPP validé le 23 décembre 2024 et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Thomas JUNG s'installe en individuel sur une superficie, après modification de sa superficie, de 119ha37a56 et l'exploitation comptera **1 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **119,37 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Venceslas VOGEL :

M. Venceslas VOGEL est soumis au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 75 ha.

M. Venceslas VOGEL souhaite s'installer, avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il a un PPP validé le 3 mai 2024 et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Venceslas VOGEL s'installe en individuel sur une superficie de 119ha23a80 et l'exploitation comptera **1 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **119,23 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de **MM. Thomas JUNG** et **Venceslas VOGEL** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **MM. Thomas JUNG** et **Venceslas VOGEL** sont classées au **rang de priorité 1** et justifient chacun des mêmes critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand-Est et listés ci-dessous :

- Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes agriculteur (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation a le ratio SAU / UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha /UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Venceslas VOGEL est autorisé à exploiter une surface de 119ha23a80 sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
S.E p.64 ; S.I p.11 ; S.M p.3à14+17à19+29à32+35+36+38+42+49 ; S.N p.2+3+5+33+44à46+48+55+60+61+63+79à82+84+85+88+91+105+118+120+125+126+133à142+144+145+151+153+154+156+157+159+161+163à168+171+177+178+182à184	15ha77a20	LENGELSHEIM
S.O1 p.5+45à49+56 ; S.O2 p.15 ; S.O3 p.4+6+10+53 ; S.C p.18+19+21+48+50+70à72+74+76à78+94à96+102+113 ; S.D p.4+6+7+13+14+16+18+20à23+25à29+32à35+38à45+47+55à59+63+64+66à68+73à75+77+78+85à88+90+92+104à106 ; S.E p.18+20+22à24+26+42+46+56+57+63+64+66à69+71+72+74+86à89+99+101à105 ; S.H p.12à17+19à21+24+26+28+39+46à49+53+56+58+63+64+67+80+85+86 ; S.I p.7+14+20+22+41+42+52+53+55+56+63+67+80+86+94+97+99+101+102+104 ; S.K p.3+9+16+21+23+26+29+32+38+39+41+43à45+47+50à54+56à60+71+75+82+83+85+86+91+103+134+137+143+147+150+151 ; S.L p.15+16+49à54+56+57+63à65 ; S.M p.32+34à37+48+49+53+55+57+59+63+72+74+77+78+80+81 ; S.N p.6+37+38+42+45+46 ; S.O p.5+6+42+51+64+65+79+88 ; S.P p.3+22+37+42+43+46à50+52+56+57+59à63+85+94+95+106 S.C p.814+815+817à821+823+825+826+886à888+890+1254+1259à1268+1270+1280à1287+1289à1294+1296à1312+1314à1320+1322à1336+1339+1355à1357+1364à1366+1368+1370+1376+1380+1382+1383+1388à1394+1507à1514+1516à1520+1522à1524+1527à1529+1625+1675+1762à1765+1770+1771+1792+1794+1811+	73ha32a55	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE

1816à1819+1842+1867+1882+1898+1907 ; S.D p.1224+1233	20ha57a25	SCHORBACH
S.40 p.62+65 ; S.41 p.110+136+141	9ha56a80	VOLMUNSTER

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LENGELSHEIM, NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE, SCHORBACH et VOLMUNSTER, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 93

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/201**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 4 février 2025.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 23,29 ha, situés sur la commune de Rumigny, actuellement libres de fermage.

RUMIGNY : D 13 - D 14 - D 23 - D 224 - D 20 - D 21 - D 225 - D 226 - D 227 - D 24 - D 15 - D 18 - D 19 - D 11 - D 12

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L.312 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation d'une superficie supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péron - 51000 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 février 2025

Le directeur régional

à

Monsieur JAUQUET Nicolas

2 Hameau de Ribeuville

02500 AUBENTON

- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km du siège d'exploitation, dans le cas d'un agrandissement ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif, mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ou vous êtes engagé dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L.330-2 du CRPM ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/004

LR/AR

Monsieur LEFEVRE Frédéric

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 24 janvier 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 58,12 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Taizy : ZM 9 – ZM 10 – ZM 11

Condé les Herpy : ZM 197 – ZM 9 – ZN 3 – ZN 5 – ZK 51

Château-Porcien : ZE 20 – ZI 29 – ZO 3 – ZE 8 – U 47 – U 254 – ZE 19 – ZO 14

Bayonville : ZD 50 – ZD 53 – ZD 54

Tailly : ZI 12 – ZI 13 – ZI 14

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *M6*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2025

Le directeur régional

à

SCEA CHANDAVIS

10 Hameau de Vieux

08400 MARVAUX Vieux

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2025/007 -

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 14 février 2025.

Pour faire suite à une interprétation erronée de votre demande d'autorisation d'exploiter, je vous informe que votre demande concerne, en dernière analyse, une surface inférieure au seuil de contrôle, à savoir 132,13 hectares. En effet, avant que la DDT n'en accuse réception, vous avez modifié votre dossier initial et rajouté des parcelles que vous comptabilisiez déjà dans la surface exploitée au préalable. La surface de ces parcelles a donc compté double dans la première étude du dossier.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 49,43 ha actuellement mises en valeur par l'EARL DE HAUTE VOIE et vous-même, situés sur les communes de Marvaux Vieux, Manre, Monthois et Suzanne :

Marvaux Vieux : ZH 15 – ZE 27 – ZE 5 – ZE 6 – ZE 28 – ZI 58 – ZI 82

Manre : YA 2 – YA 3

Monthois : ZI 38

Suzanne : D 76 – D 106 – D 107 – D 72 – D 35 – D 36 – D 37 – D 38

DRAAF Grand Est

Tél 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Le présent courrier annule et remplace l'accusé de réception signé le 14 février 2025.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Etienne ROUSSEL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/011

LR/AR

EARL CARRE LETELLIER

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 28 janvier 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 30,89 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Launois sur Vence : D 184 – D 185 – D 190 – D 191 – D 192 – D 195

Jandun : AN 2 – AN 3 – AN 7

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 86

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2025/012

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 janvier 2025 et complété le 31 janvier 2025, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 1,82 hectares, les parcelles agricoles suivantes : Floing : ZD 21 – ZD 22.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2025

Le directeur régional
à

SCEA WANLIN ÉLEVAGE DU ROSIER
30 rue du Rossignol
08200 FLOING

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (tél n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/013

LR/AR

Monsieur MOUGIN Vincent

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 6 février 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 218,68 hectares après pondération, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Poix Terron : ZI 22 – ZI 23

Launois sur Vence : ZC 28

Baalons : ZM 1

Mazerny : YA 41 – YA 42 – B 422 – B 423 – B 424 – ZA 65 – ZA 85 – AB 41 – AB 43 – ZC 1 – YB 26 – YB 28 – YB 52 – YB 13 – YB 14 – ZC 34 – ZC 17 – ZC 18 – ZC 21 – ZC 16 – ZC 13 – ZC 12 – ZC 11 – ZC 10 – ZD 10 – ZD 45 – ZB 7 – ZB 42 – ZB 10 – ZB 17 – ZB 33 – ZB 4 – ZB 34 – ZA 58 – ZA 55

Saint Loup Terrier : YA 15 – B 103

Chagny : ZB 42 – ZB 39 – ZB 10 – ZB 2 – ZB 67 – ZB 68 – ZB 69

Jonval : ZB 29 – ZB 38

Nogent L'Abbesse (51) : AD 95 – AD 145 – AD 147 – AD 148 – AE 41 – AE 77 – AE 233 – AH 151 – AL 383 – AL 403 – AL 625 – AL 631 – AL 626 – AL 628 – X 26 – AL 776 – AL 778 – ZM 86

.../...

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Eline PILET (téléphone : 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

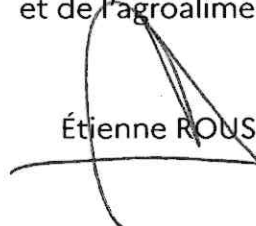
Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/013

**ANNULE ET REMPLACE LA PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET EN DATE DU
10 FEVRIER 2025**

Monsieur MOUGIN Vincent

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 6 février 2025 et modifié le 19 février 2025 de votre projet d'installation dans une société, sur une surface de 218,68 hectares après pondération, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Poix Terron : ZI 22 – ZI 23

Launois sur Vence : ZC 28

Baalons : ZM 1

Mazerny : YA 41 – YA 42 – B 422 – B 423 – B 424 – ZA 68 – ZA 85 – AB 41 – AB 43 – ZC 1 –
YB 26 – YB 28 – YB 52 – YB 13 – YB 14 – ZC 34 – ZC 17 – ZC 18 – ZC 21 – ZC 16 – ZC 13 – ZC
12 – ZC 11 – ZC 10 – ZD 10 – ZD 45 – ZB 7 – ZB 42 – ZB 10 – ZB 17 – ZB 33 – ZB 4 – ZB 34 –
ZA 58 – ZA 55

Saint Loup Terrier : YA 15 – B 103

Chagny : ZB 42 – ZB 39 – ZB 1 – ZB 2 – ZB 67 – ZB 68 – ZB 69

Jonval : ZB 29 – ZB 38

Nogent L'Abbesse (51) : AD 95 – AD 145 – AD 147 – AD 148 – AE 41 – AE 77 – AE 233 – AH
151 – AI 383 – AI 403 – AI 625 – AI 631 – AI 626 – AI 628 – X 26 – AI 776 – AI 778 – ZM 86

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Eline PILET (téléphone : 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/018

LR/AR

Monsieur GUERIN Adrien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 7 février 2025, de votre projet d'installation dans une société sur une surface de 183,05 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

- Sainte Vaubourg : ZB 27 – ZB 28 – ZD 10 - ZB 18 – ZB 29 – ZD 19 – ZD 20 – AB 151 – ZB 4 – ZD 43 – ZB 19 – AB 271 – AB 275 – AB 279 – AB 249 – ZB 26 – ZC 14 – ZB 2 – ZB 5 – ZB 6 – ZB 17 – ZB 16 – ZB 15
- Voncq : F 153 – F 154 – F 169 – F 170 – F 546 – F 173 – F 544 – F 542 – F 125 – F 126 – F 167 – F 555 – F 557
- Vandy : YA 38
- Vouziers : 443 ZD 44 – 443 ZB 51 – 443 ZC 38 – 443 ZA 52 – 443 ZA 53 – 443 D 4
- Chardeny : YA 15 – YA 20
- Coulommès : ZD 196
- Chufflilly-Roche : A 307
- Rilly sur Aisne : C 175 – C 287 – C 288 – C 291 – C 189 – C 190 – C 191 – C 192 – C 193 – C 194 – C 195 – C 196 – C 197 – C 198 – C 199 – C 200 – C 186 – C 187 – C 275 – C 274 – C 185 – C 273 – C 327 – C 325 – C 322 – C 157 – C 320 – C 158 – C 159 – C 316 – C 147 – C 162 – C 161 – C 160 – C 294 – C 253 – C 314 – C 168 – C 164 – C 259 – C 295 – C 292 – C 293 – C 180 – C 179 – C 178 – C 289 – C 170 – C 169 – C 290 – C 177 – B 60 – B 62
- Grivy-Loisy : ZI 2
- Semuy : ZB 55 – B 253 – B 246 – B 247 – B 250 – B 249 – B 248

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Réf : 10240333

LR/AR

69

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la souveraineté**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025.

Le directeur régional

à

Monsieur HAMOT Martin

Les ardilliers

10150 VOUE

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°10240333

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube un rescrit d'une superficie de 139,1651 ha sur les communes de SAINT BENOIT SUR SEINE (10180), MERGEY (10600), VOUE (10150), SAINT REMY SOUS BARBUISE (10700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Vous souhaitez vous installer dans l'EARL LE TERTRE DES ARDILLIERS exploitant 139,1651 ha sans un apport de surface. Vous détenez la capacité professionnelle et vos revenus sont inférieurs à 3120 fois du SMIC.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas soumis à autorisation d'exploiter préalable à titre personnel.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service d'économie agricole
et de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur HAMOT Martin demeurant à VOUE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 139,1651 ha.

Communes	Références cadastrales
10180 SAINT BENOIT SUR SEINE	ZN 27
10180 SAINT BENOIT SUR SEINE	ZL 15-16
10600 MERGEY	ZN 12
10150 VOUE	ZV 1-64
10700 SAINT REMY SOUS BARBUISE	YA 16
10700 SAINT REMY SOUS BARBUISE	YA 14
10700 SAINT REMY SOUS BARBUISE	ZY 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Réf : 10250017

LR/AR ⁷¹

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la souveraineté**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025

Le directeur régional

à

Monsieur MIGNOT Pierre Louis

31 grande rue de der

10500 PEL ET DER

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°10250017

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube un rescrit d'une superficie de 211,90 ha sur les communes de PEL ET DER (10500), LESMONT (10500), MESNIL LETTRE (10240), AVANT LES RAMERUPT (10240), PRECY NOTRE DAME (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Vous souhaitez vous installer dans la SCEA DE L'ENVOL exploitant 211,90 ha sans un apport de surface. Vous détenez la capacité professionnelle et vos revenus sont inférieurs à 3120 fois du SMIC.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas soumis à autorisation d'exploiter préalable à titre personnel.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service d'économie agricole
et de l'agroalimentaire


Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MIGNOT Pierre Louis demeurant à PEL ET DER a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 211,90 ha.

Communes	Références cadastrales
10500 PEL ET DER	ZT 1
10500 PEL ET DER	ZT 2
10500 PEL ET DER	ZT 3
10500 PEL ET DER	ZT 4
10500 PEL ET DER	ZT 5
10500 PEL ET DER	ZH 1
10500 PEL ET DER	ZT 12
10500 PEL ET DER	ZT 13
10500 PEL ET DER	ZT 14
10500 PEL ET DER	ZS 2
10500 PEL ET DER	ZS 3
10500 PEL ET DER	ZB 54
10500 PEL ET DER	ZB 55
10500 PEL ET DER	ZB 56
10500 PEL ET DER	ZB 57
10500 PEL ET DER	ZB 58
10500 PEL ET DER	ZC 8
10500 PEL ET DER	ZC 10
10500 PEL ET DER	ZC 11
10500 PEL ET DER	ZS 92
10500 PEL ET DER	ZS 93
10500 PEL ET DER	ZS 94
10500 PEL ET DER	ZE 9
10500 PEL ET DER	ZE 10
10500 PEL ET DER	ZE 11
10500 PEL ET DER	ZE 67
10500 PEL ET DER	ZE 68
10500 PEL ET DER	ZH 19
10500 PEL ET DER	ZH 20
10500 PEL ET DER	ZH 21

10500 PEL ET DER	ZH 22
10500 PEL ET DER	ZH 23
10500 PEL ET DER	ZH 24
10500 PEL ET DER	ZH 25
10500 PEL ET DER	ZH 34
10500 PEL ET DER	ZH 63
10500 PEL ET DER	ZH 64
10500 PEL ET DER	ZE 46
10500 PEL ET DER	AB 150
10500 PEL ET DER	AB 211
10500 PEL ET DER	ZH 16
10500 PEL ET DER	ZH 17
10500 PEL ET DER	ZH 39
10500 PEL ET DER	ZH 40
10500 PEL ET DER	ZH 73
10500 PEL ET DER	ZH 114
10500 PEL ET DER	ZK 25
10500 PEL ET DER	ZK 26
10500 PEL ET DER	ZK 27
10500 PEL ET DER	Z 51
10500 PEL ET DER	Z 7
10500 PEL ET DER	ZK 18
10500 PEL ET DER	ZK 19
10500 PEL ET DER	Z 7
10500 PEL ET DER	Z 8
10500 PEL ET DER	ZI 50
10500 PEL ET DER	ZI 51
10500 PEL ET DER	ZI 52
10500 PEL ET DER	Z 17
10500 PEL ET DER	Z 18
10500 PEL ET DER	Z 19
10500 PEL ET DER	ZM 19
10500 PEL ET DER	ZM 34
10500 PEL ET DER	ZM 19
10500 PEL ET DER	ZM 34
10500 PEL ET DER	ZM 13

10500 PEL ET DER	ZA 13
10500 PEL ET DER	ZA 14
10500 PEL ET DER	Z 1
10500 PEL ET DER	Z 2
10500 PEL ET DER	Z 3
10500 PEL ET DER	Z 4
10500 PEL ET DER	Z 5
10500 PEL ET DER	ZO 70
10500 PEL ET DER	ZO 71
10500 LESMONT	ZC 43
10500 LESMONT	ZC 44
10240 MESNIL LETTRE	ZI 9
10500 PEL ET DER	ZS 83
10500 PRECY NOTRE DAME	D 205
10500 PRECY NOTRE DAME	D 206
10500 PRECY NOTRE DAME	D 207
10500 PRECY NOTRE DAME	D 208
10500 PRECY NOTRE DAME	D 209
10500 PRECY NOTRE DAME	D 210
10500 PRECY NOTRE DAME	D 271
10500 PRECY NOTRE DAME	D 272
10500 PRECY NOTRE DAME	D 273
10500 PRECY NOTRE DAME	D 274
10240 AVANT LES RAMERUPT	ZM 10
10500 PEL ET DER	ZH 33



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Réf : 10250020

LR/AR

70

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la souveraineté**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025

Le directeur régional

à

Monsieur HORIOT Christophe

9 chemin des cloires

21 330 MOLESME

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°10250020

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube un rescrit d'une superficie de 0,8200 ha sur la commune de LES RICEYS (10340). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas soumis à autorisation d'exploiter préalable à titre personnel.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

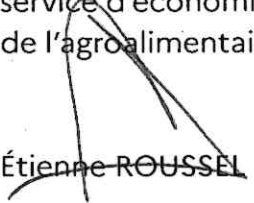
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service d'économie agricole
et de l'agroalimentaire


Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur HORIOT Christophe demeurant à MOLESME a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0,8200 ha.

Communes	Références cadastrales
10340 LES RICEYS	ZK 419
10340 LES RICEYS	ZH 413



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202501177198-10250023

68

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202501177198-10250023

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 17/01/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.2188 ha actuellement mises en valeur par monsieur GARNESSON Pascal sur la commune de URVILLE (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51009 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025

Le directeur régional

à

Monsieur BEAUVALET Remi Germain


3 rue du Moulin

10200 URVILLE

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur BEAUVALET Remi Germain demeurant à URVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.2188 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 URVILLE	000 ZI 88	0.2188



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf :044202501107065-10250030

87

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2025

Le directeur régional

à

Madame PACKO PROVENCE Marie

6 rue du poirier au loup

10220 PINEY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202501107065-10250030

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 23/01/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 36.2040 ha actuellement mises en valeur par PITIE SERGE sur les communes de ONJON (10220), VAL-D'AUZON (10220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactive ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame PACKO PROVENCE Marie demeurant à PINEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 36.2040 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 ONJON	000 ZR 3	1.7990
10220 ONJON	000 ZI 31	13.7730
10220 ONJON	000 ZN 10	2.2940
10220 ONJON	000 ZH 21	5.3050
10220 ONJON	000 ZL 15	8.7140
10220 ONJON	000 ZL 16	4.0490
10220 VAL-D'AUZON	244 ZO 15	0.2570
10220 VAL-D'AUZON	244 ZA 6	0.0130



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202412196772-10250035

88

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 février 2025

Le directeur régional

à

Monsieur GUYOT Édouard

31 avenue patton

10500 LESMONT

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202412196772-10250035

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 27/01/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 5.0074 ha actuellement mises en valeur par l'EARL GUYOT AGRI sur la commune de NOGENT-SUR-AUBE (10240). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GUYOT Édouard demeurant à LESMONT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.0074 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10240 NOGENT-SUR-AUBE	000 ZL 8	4.4905
10240 NOGENT-SUR-AUBE	000 AC 139	0.5169



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51240711

LR/AR

THOUARD Sophie

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 11/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CONNANTRE (51230)	YD 78- YD 95- YE 13- YZ 17- YE 18- YE 34- YE 35- YE 36- YE 37- YE 38- YN 47- YN 83- YS 132- YS 59- YS 60- YS 69- YS 74- YS 83- YV 10 (J)- YV 10 (K)- YV 8 (J)- YV 8 (K)- YV 9 (J)- YV 9 (K)- YW 14- YW 20	135,992 ha
FERE-CHAMPENOISE (51230)	WE 1	13,1832 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51240724

LR/AR

DESLOGE Guillaume

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par courrier réceptionné le 17/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LAGERY (51170)	OA 944- OA 961	1,0016 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre diplôme d'ingénieur de l'Institut Polytechnique laSalle Beauvais ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0013

LR/AR

ARNOULD Romain,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 07/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ELISE -DAUCOURT (51800)	ZR 19- ZR 21- ZR 40-ZR 41- ZC 3- ZC 4	78,8234 ha
SOMME VESLE (51460)	YT 13-YW 5- YT 11- YW 6- YW 7- XH 57-YT 12- YW 8- YW 9- YW 34	94,3438 ha94,
VERNANCOURT (51330)	ZH 29- ZI 39	13,5133 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

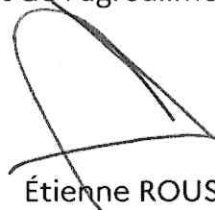
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0030

LR/AR

GROS Hélène

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 14 janvier 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
NOGENT L'ABBESSE (51420)	AI 563- AL 79- AC 1- AI 218- AI 219- AI 220- AI 221-AI 222- AI 223- AI 224- AI 769- AL 35- AL 36- AL 37- AE 374- AH 60- AH 61- AI 85- AI 564- AK 307- H 688- H 724- AE 5- AH 112- AH 113- AH 210- AI 512- AI 658- AK 389- AK 390- AE 108- AB 50	2,0536 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

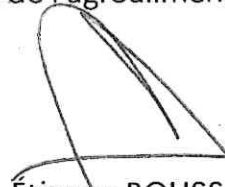
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52240116

LR/AR

SCEA du Grand/ M. Maxime CULTRU,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction départementale des territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 30 janvier 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficies (ha)
BRIAUCOURT	OA 89 (en partie)	0,2401
	OA 723 (en partie)	9,8409
	YA 51 (en partie)	14,4353
	ZB 11	19,6285
	ZB 13 (en partie)	7,1236
	ZB 20	2,2690
	ZC 12 (en partie)	9,9136
	ZC 14 (en partie)	16,0820
	ZD 54 (en partie)	30,3535
	ZB 01	0,7780
	OA 08	0,0909
	ZB 02	1,9620
	ZB 03	1,1315
	ZB 12	2,5655
ZB 24 (en partie)	4,2780	

	ZD 68	1,0000
BRIAUCOURT	YA 16	0,7709
	YA 44	1,6039
	ZB 09	4,1130

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que **l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable**. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO (louis.franco@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52250001

LR/AR

Monsieur VOINCHET Marc,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **12/01/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
Vaillant	AD 01	0,2488	DONOT Jacqueline
	ZC 19	1,3277	MOILLERON Joël
	ZC 19	1,3277	
	ZD 23	2,0874	

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

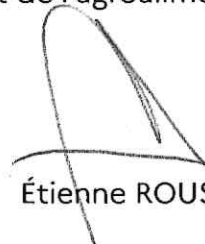
Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52250002

LR/AR

EARL DE LA COTELLE, M. Benoît BARROY,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 06/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
CEFFONDS	ZW0008	6,4970	Mme Madeleine COEFFIER
CEFFONDS	YN0024	0,5000	M. Jean-Pierre BRUSSOL
CEFFONDS	YL0004 (en partie)	9,9000	Commune de CEFFONDS

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

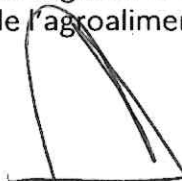
Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Mme VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le vendredi 7 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250007
MATRAY Lucas**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 30/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie	Propriétaires
BOLOGNE	ZA0297	2,9737	Lucas MARTRAY
BOLOGNE	ZB0160	0,6100	Lucas MARTRAY
BOLOGNE	434ZC0128	1,8474	Lucas MARTRAY

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le mardi 10 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250013
SCEA DU SAPIN**

LR/AR

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 17/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
GERMAINVILLIERS	ZC0040	4,9792	TOULLE Marie-Thérèse
GERMAINVILLIERS	ZC0063	3,7336	TOULLE Marie-Thérèse

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009-Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le mercredi 19 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-25-0022

LR/AR

Demandeur : SCEA JEAN MARIE BANY

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 10 février 2025, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **43 ha 08 a 80 ca** situées sur les communes de **BREHAIN LA VILLE-54190** (parcelle X 230), **THIL-54880** (parcelles C 002-003-004-005-006-051-052-053-057-091-092-100-126-128-420-428-430-440-442-470-472-484-486-490-498) et **TIERCELET-54190** (parcelles X 006-049-070-120-138-160-161-222-564-566-637-639-664-693).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-25-0025

LR/AR

Demandeur : GFA DES TROIS FRERES

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 20 février 2025, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **6 ha 57 a 68 ca** situées sur la commune de **EMBERMENIL-54370** (parcelle ZC 008).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-25-0026

LR/AR

Demandeur : GAEC LA FERME DU PETIT LOUIS

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 24 février 2025, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **19 ha 34 a 68 ca** situées sur la commune de **MANONCOURT EN WOEVRE-54385** (parcelles A 516-517-518-519-520-521-528-529-530-531-532-533-534-535-537-810 - B 720-724-725 - ZB 062-066-067 - ZC 011-012-013 - ZE 015-047).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55240204

LR/AR

VARIN Steven

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA10 à LAHEYCOURT (17,9759 ha), 305ZA12-13 – ZA21 à LES HAUTS DE CHEE (11,4119 ha), AA02 à LISLE EN BARROIS (0,1236 ha) et AB83-96 – AC63-155-177-183 – AE244p – AK92 – AL67-84-110-112-113-126-127-128 – AM28-61-62-116-119-120-121-123-125-129-141-149-213 – YC26 à VILLOTTE DEVANT LOUPPY (8,1269 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250005

LR/AR

Monsieur ROUSSELLE Sébastien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 19/01/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur NOEL Mathias (publicité du 15/01/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZH30p à SAULVAUX (24 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

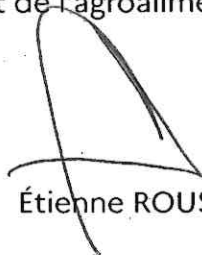
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250010

LR/AR

Monsieur ROBINET Guillaume

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 28/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : C08-10-19-21-413-414-415 – ZC12 à CONSENVOYE (26,5854 ha) et ZC18 à ETRAYE (1,6920 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernart - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

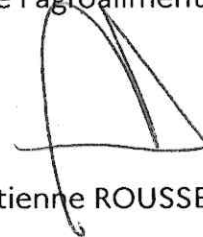
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 129

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2025

Le directeur régional

à

M. Guillaume DIVO

33 rue de Cottendorff

57320 SCHWERDORFF

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 57250001

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 7 janvier 2025.

Votre demande, déposée en concurrence partielle avec la demande du **GAEC WANDERNOT**, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **3ha08a22** situés sur la commune de **SCHWERDORFF** (S.10 p.18à20+135).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

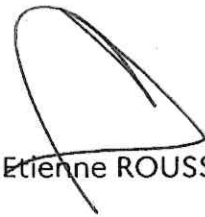
- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11 ; mail : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 130

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 57250002

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 7 janvier 2025.

Votre demande, déposée en concurrence partielle avec la demande du **GAEC WANDERNOT**, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **3ha08a22** situés sur la commune de **SCHWERDORFF** (S.10 p.18à20+135).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2025

Le directeur régional

à

M. Jean-Michel DIVO

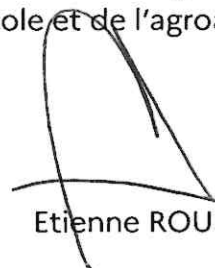
16 rue de Verdun

57320 SCHWERDORFF

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 131

Le directeur régional

à

EARL D'OTZWILLER

M. Daniel EHL

7 rue de la chapelle - Otzwiller

57320 SCHWERDORFF

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 57250013

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 9 janvier 2025.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du **GAEC WANDERNOT**, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **4ha78a11** situés sur la commune de **SCHWERDORFF** (S.4 p.47 ; S.7 p.42 ; S.10 p.18à20+135).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

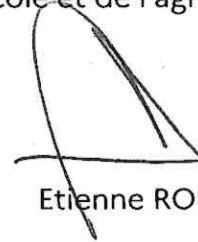
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 98

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 février 2025

Le directeur régional

à

Association Les Jardins de la Montagne
Verte

Mme RIAHI Fabienne

5 avenue du cimetière

67200 STRASBOURG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 67250101**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de **votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole n° 0161 147 020 section 33, d'une superficie de 1ha 47a 36ca, située sur le ban communal de Holtzheim.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

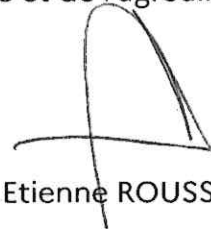
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

144

Le directeur régional

à

Association Les Jardins de la Montagne

Verte

Mme FREDEZ Justine

14 rue de l'Arc en ciel

67150 ERSTEIN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 67250102

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de **votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole n° 0161 section 33, d'une superficie de 1ha 50a, située sur le ban communal de Holtzheim.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél 03 23 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

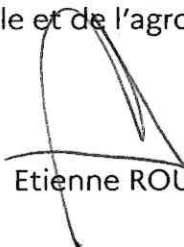
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 88240123

LR/AR

Monsieur Matthieu TASSETTI,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 02/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles CN 184, CN 187, CN 189, CN 441, CN 442, CN 443 et CN 444 à EPINAL, d'une superficie de 1 ha 64a.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

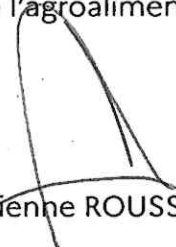
Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL